



A R R Ê T É

N°2024/R177

Objet :

**Portant alignement individuel de voirie
Montée du Pieu - Parcelle CI n°106**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2122-21 et l'article 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Considérant la demande d'alignement individuel en date du 03 Juin 2024 formulée par le Cabinet CEMAP – Géomètres experts,

ARRETE :

Article 1 : Alignement

L'alignement de la Montée du Pieu avec les parcelles cadastrées section CI 106 est défini par la délimitation du trait bleu et du liseré jaune conformément au plan annexé au présent arrêté et correspond à la limite entre la propriété publique et la propriété privée.

Article 2 : Portée

Le présent arrêté d'alignement individuel n'a qu'une portée déclarative. Il n'emporte aucun effet translatif de propriété. Le présent arrêté ne dispense pas le titulaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Renouvellement de l'autorisation

Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé ne sont pas modifiées.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté d'alignement individuel sera notifié au titulaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Fait à Vif le 7 SEP. 2024

Le Maire,
Guy GENET